

Arrêt

n° 55 522 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamileke et de confession catholique. Originaire de la ville de Douala, vous y avez grandi et vécu la majeure partie de votre vie. Vous déclarez avoir vécu successivement dans différents quartiers de cette ville.

Au début de l'année 2009, vous commencez un travail de ménagère auprès d'une patronne prénommée Z.L., présidente de l'organisation des jeunes du regroupement démocratique du peuple camerounais (OJRDPC) dans le quartier Brazzaville de Douala.

En février 2010, Z.L. vous propose de loger dans sa résidence localisée à Brazzaville et vous acceptez. Très vite, vous constatez que votre patronne commence à avoir des gestes déplacés à votre égard et commence à vous faire des avances. Elle vous invite dans sa chambre alors qu'elle est dévêtue et projette des films pornographiques en votre présence. Le même mois, elle opère à ses premiers attouchements sur vous.

Le 28 mars 2010, à l'occasion de son anniversaire, elle vous invite à boire un verre avec elle et vous vous réveillez le lendemain matin, nue dans le lit de votre patronne. Vous déclarez avoir été droguée. Vous discutez avec elle et lui faites part du fait que vous n'êtes pas intéressée par ses avances. Votre patronne vous manifeste son étonnement face à votre refus, elle vous promet de vous prendre en charge et de vous aider si vous acceptez.

Le 14 avril 2010, vous décidez d'aller porter plainte au commissariat de police du 8ème arrondissement. Vous déclarez au policier avoir été violée et faire l'objet d'harcèlement sexuel. Lorsque le policier vous demande l'identité de votre agresseur, il réagit à l'évocation du nom de votre patronne en déclarant que votre histoire ne peut impliquer votre patronne et qu'elle n'est dès lors pas crédible. Vous quittez le commissariat de police sans que votre plainte n'ait été actée. De retour à la maison, votre patronne vous informe qu'elle est au courant de votre plainte et vous déclare que si vous refusez ses propositions, elle vous «pourrira» la vie. Votre patronne opère ensuite un chantage sur votre personne en vous disant que votre salaire ne vous sera pas versé si vous ne lui obéissez pas. Vous finissez par céder et vous répondez à ses avances. Votre patronne finit par vous payer votre salaire et vous vous retirez.

Dès le départ de votre patronne, vous ramassez vos effets personnels, quittez sa maison et allez chez votre amie A. Votre amie A. vous conseille de retourner chercher votre carte d'identité que vous avez laissée sur place. Lorsque vous retournez dans la maison de votre patronne, elle vous y rejoint accompagnée de deux policiers. Vous êtes arrêtée et conduite au commissariat de police du 8ème. Sur place, vous êtes informée du dépôt d'une plainte de votre patronne qui vous accuse de lui avoir volé 5 millions FCFA. Vous êtes détenue une semaine. Au cours de votre détention vous êtes maltraitée physiquement et rouée de coup à trois occasions. Vous arrivez à contacter un de vos amis qui prévient également votre oncle.

Grâce à l'action conjointe de ces deux personnes, vous vous évadez avec la complicité d'un gardien soudoyé. A votre sortie de prison, votre oncle vous confie à l'un de ses amis, E.T. chez lequel vous allez séjourner du 24 avril 2010 au 2 mai 2010, date à laquelle vous quittez définitivement le Cameroun, par avion. Arrivée en Belgique le 3 mai 2010, vous y introduisez une demande d'asile le 5 mai 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, force est de constater que l'examen de vos déclarations au Commissariat général laisse apparaître une invraisemblance et une contradiction majeures qui empêchent de faire droit à votre requête.

Ainsi, s'agissant de votre comportement que vous avez décrit selon lequel vous êtes retournée vivre et travailler dans la maison de votre patronne Z. L. alors que celle-ci vous aurait harcelée sexuellement et violée (voir audition page 10), il échet de relever l'invraisemblance totale de ce comportement qui ne correspond aucunement à l'état de détresse et de souffrance d'une personne qui aurait été victime de tels faits.

De surcroît, l'explication que vous avez tenté d'apporter à ce comportement en mentionnant que vous seriez retournée dans cette maison dès lors que vous n'aviez aucune autre activité professionnelle et que vous ne saviez pas où aller est complètement invraisemblable. Il n'est pas permis de comprendre que pour ce motif économique avancé, vous puissiez être retournée, volontairement dans la maison de

la propriétaire qui, selon vos dires (voir audition page 7), vous aurait persécutée. Quant au fait que vous ne saviez pas où aller, il n'est pas crédible non plus dès lors qu'à la seconde fois, vous êtes partie sans hésiter auprès d'une amie qui vous a aidée. Il était parfaitement possible donc, vu la gravité des faits, que vous alliez directement chez cette amie dès le premier fait.

De plus, il échet aussi de souligner la contradiction de vos déclarations quant à l'éventuelle «influence» et pouvoir de votre patronne Z.L. que vous rattachez à l'OJRDPC (que vous qualifiez de manière erronée de **regroupement** démocratique du peuple camerounais au lieu du **rassemblement** démocratique). En effet, tenant compte du fait que vous affirmez que Z.L. est une personne influente du parti politique au pouvoir (voir audition page 15) et que vous déclarez que Z.L. est capable d'être informée du dépôt de la plainte que vous avez fait (voir audition page 10), il n'est raisonnablement pas permis de croire que vous soyez retournée vous exposer au risque d'un nouvel harcèlement, d'un nouveau viol ou de tout autre menace ou persécution.

S'agissant même votre travail de ménagère auprès de la dénommée Z.L. et de la plainte pour vol que Z.L. aurait déposée à votre rencontre, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément de preuve ou document qui permettrait d'appuyer vos déclarations concernant la prestation effective de votre travail de ménagère chez Z.L., de même que des éléments de preuve du dépôt d'une plainte pour vol d'argent que votre patronne aurait déposée à votre égard. A ce propos, vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, l'examen de vos déclarations au Commissariat général laisse apparaître des divergences qui empêchent de faire droit à votre requête.

En effet, interrogée sur les lieux de vie successifs où vous avez séjourné au Cameroun avant votre départ du pays (voir audition page 3), vous vous êtes limitée à dire que vous avez grandi et vécu dans le ville de Douala en précisant que vous avez séjourné dans trois quartiers distincts de la capitale, à savoir le quartier «Comita», «Casino New bell» et «Logpom». Pour chacun de ces quartiers, vous avez précisé les personnes avec lesquelles vous avez vécu et habité. Cependant, à un autre moment de votre audition, alors que vous vous exprimiez sur votre lieu de travail dans un premier temps et ensuite, sur l'opportunité que vous avez eu d'aller vivre sur votre lieu de travail et de surcroît, dans la maison de votre patronne, vous avez déclaré avoir vécu dans le quartier Brazzaville de la ville de Douala de janvier à avril 2010 (voir audition page 4). Ayant omis de signaler votre séjour de 4 mois dans le quartier Brazzaville de Douala, le CGRA vous a confrontée à cette divergence dans vos déclarations, ce à quoi vous vous êtes contentée d'acquiescer sans apporter d'explication satisfaisante à cette divergence. Cette contradiction portant sur les lieux successifs où vous auriez vécu au Cameroun avant votre départ n'est pas acceptable dès lors qu'elle porte sur un élément central et premier de votre récit, à savoir la maison dans laquelle vous auriez séjourné et dans laquelle vous auriez subi du harcèlement et des viols, faits constitutifs de votre motivation à quitter votre pays. Cette contradiction ou oubli de votre part n'est pas compréhensible d'autant que vous n'avez aucunement omis de mentionner votre séjour dans le quartier de « Logpom » qui lui n'a duré que 7 jours, comparativement au séjour au quartier Brazzaville qui, quant à lui, se serait étendu de janvier à avril 2010.

De même, s'agissant des circonstances précises de votre détention au commissariat du 8ème, une autre contradiction entache gravement la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Alors que vous déclariez dans un premier temps (voir audition page 11) n'être jamais sortie de votre cellule durant votre semaine de détention, vous avez affirmé par la suite (voir audition page 12) que vous auriez été emmenée dans une salle de policiers afin d'y être maltraitée physiquement, rouée de coups et maltraitée à l'eau, par trois fois. Ce propos a d'ailleurs été confirmé par le schéma, assez succinct, que vous avez vous-même dessiné lors de votre audition (voir schéma annexé aux notes

d'audition) et dans lequel vous avez précisément distingué votre cellule de détention de la salle dans laquelle vous prétendez avoir subi des mauvais traitements. Une fois de plus cette divergence n'est aucunement acceptable dès lors qu'elle est relative à des faits de persécutions que vous auriez subis en détention.

S'agissant de votre affirmation selon laquelle Z.L. serait une personne « influente » et que, de ce fait, toutes les actions qu'aurait pu tenter un avocat auraient été vaines (voir audition page 15), ce qui, selon vos déclarations, vous aurait freiné dans vos démarches de demande de protection interne, il convient de souligner que cette partie de vos déclarations ne constitue que de simples supputations de votre part, ces propos n'étant étayés par aucun élément ou début de preuve qui permettrait de penser que Z.L. serait une personne protégée par le régime en place. Cette lacune est d'autant plus importante que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif et que, de surcroît, vos déclarations précitées sont entachées d'importantes invraisemblances et contradictions.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir une copie de votre extrait d'acte de naissance et deux attestations liées à des formations que vous suivez en Belgique, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, l'extrait d'acte de naissance concerne votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Les autres attestations ne sont pas liées à votre récit d'asile, elles n'apportent aucun éclairage à son propos et ne contiennent pas d'informations qui sont de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations qui fait défaut.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique tiré « de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Ainsi, elle estime que « le CGRA force des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer son récit après les avoir aggravés ».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision « a quo » et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève.

4. Question préalable

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Eléments annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents dont un document intitulé « message porte » daté du 14 mai 2010, un avis de recherche daté du 27 avril 2010, un courrier de Me Gouabe daté du 21 avril 2010, une notification de correspondance datée du 22 avril 2010 et une lettre de plainte de Mme [L.N.] datée du 19 avril 2010 et un bordereau EMS du 10 août 2010.

Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.* »

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit : « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes : 1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ; 2° la partie requérante ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.*

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération de « nouveaux éléments », ainsi que le moment d'invoquer de « nouveaux éléments », la Cour constitutionnelle a également estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (C.C., 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ces pièces sont toutes antérieures à la décision attaquée. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui les a produites explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

6. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante

demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses dires.

La partie requérante conteste cette analyse, et estime que « *certaines contradictions comme celle relatives aux lieu de détention et de résidence successif de la requérante, ont été aggravés et ont ainsi reçu de la part de la partie adverse une signification exagérée ne tenant pas compte des circonstances dans lesquelles ces déclarations ont été faites* ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'in vraisemblance soulevée par la partie défenderesse, la partie requérante estime que la décision « *est sur ce point partiellement motivée et ne considère pas ce que la requérante a déclaré par la suite (...) entre autre qu'elle était obligée d'y retourner car son oncle qui avait refusé qu'elle travaille avec sa patronne, lui avait dit de ne plus mettre les pieds chez lui* ». Elle estime par ailleurs que « *l'on ne devrait pas refuser le statut à une personne pour une question de choix qui est du reste très subjective* ».

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante se borne à déclarer qu'un de ses amis a rencontré un avocat qui a écrit un courrier à la patronne de la requérante pour qu'elle retire sa plainte et que sa patronne n'y a pas donné suite (rapport d'audition, page 15). Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au

sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La requête n'apporte aucun argument qui soit de nature à renverser ce constat.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET